



## Peut-on déshériter un enfant ? Non, mais...

Publié le 6 janvier 2024

**La loi belge n'autorise pas un parent à déshériter son enfant. Il est par contre possible de le faire de façon détournée, ou en tout cas, de lui laisser le moins possible.**

C'est l'une des FAQ souvent adressées aux notaires. "Puis-je déshériter mon enfant ? Parce que nous ne nous voyons plus, parce qu'on est brouillés. Ou encore, parce qu'à la différence de sa sœur, il n'a pas besoin de cet héritage"...

"Aujourd'hui, cette question revient plus fréquemment. **Les gens sont décomplexés**", confirme **Grégory Homans, associé gérant du cabinet Dekeyser & Associés**. "À l'époque, **l'affaire Johnny Hallyday** avait intensifié les discussions sur le sujet et sensibilisé le public. **La multiplication des familles recomposées**, où l'on perd le contact avec une branche, où les liens se distendent parce qu'on a pris le parti de l'un plutôt que de l'autre, a aussi joué un rôle", estime le notaire Sylvain Bavier.

Quelles que soient vos motivations, sachez qu'**en Belgique, il est interdit de déshériter complètement un enfant. À moins qu'il n'y consente.**

Les enfants sont en effet des **héritiers réservataires** : la loi leur réserve d'office une part de votre héritage. En l'occurrence, la moitié de votre patrimoine, et ce quel que soit leur nombre. L'autre moitié, **la quotité disponible**, vous pouvez en disposer librement pour gratifier qui vous voulez.

Un principe largement ignoré du grand public, constate Me Homans. "Souvent, **les gens confondent déshériter et ne pas attribuer leur patrimoine à égalité**, 50/50 entre deux enfants, qui vise à favoriser l'un d'eux". "Dans certaines familles, on préfère ne pas faire de comptes d'apothicaire", constate le notaire.

### **Laisser le moins possible à un enfant...**

Si vous ne pouvez pas déshériter un enfant, rien ne vous empêche de lui **laisser le moins possible**.

Par exemple, si vous avez deux filles et un fils, vous pouvez parfaitement prévoir d'attribuer la quotité disponible à vos filles uniquement.

Votre fils ne sera certes pas déshérité puisqu'il aura droit à sa réserve, soit un sixième de votre patrimoine (un tiers de la moitié), mais il sera désavantagé par rapport à ses sœurs qui, elles, auront droit chacune à un tiers de la réserve et se partageront, en plus, la moitié de la quotité disponible.

### **... en rédigeant un testament ou en faisant une donation**

Un parent est libre de déshériter "formellement" son enfant dans son testament. Par exemple, en y mentionnant que l'intégralité de son patrimoine doit revenir exclusivement à un autre enfant. De la même façon, un parent peut faire une donation à un autre enfant qu'il souhaite avantager.

Cela n'offre cependant **aucune garantie**. Car, en pratique, **après un décès**, on reconstitue la **"masse fictive"**, comprenez la valeur du patrimoine du défunt à laquelle on ajoute les donations qu'il a faites de son vivant, avant de déduire les dettes. **C'est sur cette base que s'effectue alors le partage.**



**Un enfant qui s'estimerait lésé devra entreprendre des démarches pour obtenir la part à laquelle il a droit**, si son parent a été trop généreux envers d'autres. Deux options s'offrent à lui : soit il tente de trouver un **arrangement à l'amiable** avec les autres héritiers, soit il engage une **procédure (en justice) de demande en réduction**. Le montant légué par testament ou le montant de la donation sera alors réduit, afin de rétablir la réserve de l'enfant lésé.

"La donation peut s'avérer plus hasardeuse et 'dangereuse' pour son bénéficiaire si, au décès du donateur, la valeur du bien a fort augmenté ou dévalué. Il est donc préférable de rédiger un testament, pour faire des lots ou avantager un enfant", fait valoir Sylvain Bavier.

**Si l'enfant lésé ne fait pas valoir ses droits, il sera effectivement déshérité.** "À la lecture du testament, l'enfant devra se positionner par rapport aux dernières volontés. Soit il accepte, de bonne ou de mauvaise grâce, de les respecter, soit il revendique sa réserve", note Me Homans.

### **Dilapider votre patrimoine pour vider la succession**

Le plus simple est évidemment de **dilapider votre patrimoine** en profitant de la vie et en dépensant sans compter.

**Le viager** est une solution efficace pour vider sa succession de sa substance (immobilière). Il suffit de vendre l'habitation familiale qui, dans la plupart des familles, représente souvent la majeure partie du patrimoine et de dépenser les rentes pour laisser le minimum d'argent dans la succession.

Si vous n'avez qu'un enfant, ce sera une technique efficace pour le déshériter. Si vous avez plusieurs enfants et que vous ne voulez en désavantager qu'un, cette stratégie ne sera pas inopérante.

### **Créer une fondation privée**

**"La fondation est le seul véhicule qui permet encore de 'contourner' en toute légalité la réserve.** Une fois la fondation constituée, les biens qui lui sont affectés se détachent définitivement du patrimoine du fondateur pour être exclusivement destinés à la réalisation d'un but désintéressé déterminé (assurer le bien-être et l'éducation des descendants du fondateur par exemple), qui sera mentionné dans les statuts", explique Me Gregory Homans, associé-gérant du cabinet Dekeyser & Associés.

Le fait que le fondateur n'a **pas besoin de l'accord des héritiers** pour créer une fondation et qu'il peut conserver les droits qu'il souhaite sur les avoirs apportés à la fondation est un atout.

### **Exploiter le droit de pays qui ne connaissent pas la réserve**

**Certains pays**, comme la Grande-Bretagne ou Israël, **ne connaissent pas la réserve héréditaire.** Vous pouvez donc **soumettre votre succession à une juridiction étrangère moins protectrice.**

**Le Règlement européen sur les successions** prévoit en effet que la loi successorale applicable par défaut sera celle de la **dernière résidence habituelle** du défunt. Elle régira l'ensemble de sa succession (meubles et immeubles).

Il est toutefois possible de **sortir de ce cadre, par testament, via un pacte successoral ou dans un acte de donation, pour choisir le droit civil qui régira votre succession** : celui de l'État de **votre nationalité** (au moment du choix ou du décès) ou celui de l'État de **votre résidence habituelle** (au moment du décès).